

DROITS EN RETENTION

il n'est pas établi que la convocation de l'intéressé par la 2^e audience devant le JLD ait été faite par le truchement d'un interprète, alors que celui-ci a été assisté d'un interprète pour toute la procédure, que le registre ne mentionne pas cette notification et mentionne de Langair comme langue de procédure

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE METZ

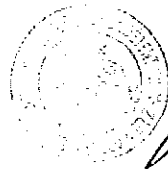
ARLETTE SOURY

JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

N° JLD 10/00052

**PROCEDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIERE**

**Ordonnance de Rejet
15 jours
2^{ème} PROLONGATION**



La Greffier

JLD- METZ- 22-01-2010- A

Le 22 Janvier 2010 à 13h54

Devant Nous, Arlette SOURY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de METZ, assistée de Nathalie SEBALD, greffier

En présence de Monsieur MARKOSYAN LEVON interprète en Arménien

Etant en audience publique,

Vu les articles L551-1 à L551-3, L551-2 à L552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Vu la décision en date du 06 Janvier 2010 de Monsieur le PREFET DE LA MOSELLE prononçant la reconduite à la frontière et le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire pour une durée de 48 heures de :

Ura A [redacted]
Fils de A [redacted] N Levon et de V [redacted] Tsovinar
né le [redacted] 1983 à EREVAN EN ARMENIE
sans domicile connu en FRANCE
de nationalité Arménienne

Notifié à l'intéressé le : 6 janvier 2010 à 15:30

Vu la requête de M. le Préfet en date 06 janvier 2010 tendant à la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire,

Vu la décision du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de METZ en date du 08 janvier 2010 ordonnant le maintien de l'intéressé dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire

jusqu'au 23 janvier 2010 à 15:30

Vu la requête en prolongation de **Monsieur le PREFET DE LA MOSELLE** en date du 20 Janvier 2010 ;

L'intéressé ayant été entendu en ses observations, assisté de **Me Brigitte JEANNOT**, avocat choisi,

Attendu qu'il est sollicité une deuxième prolongation d'une durée de 15 jours, du maintien en rétention sur le fondement de l'article L 552-7 du CESEDA ;

Attendu que le conseil de M. **Ura A██████** soulève en premier lieu une exception de nullité tenant au fait que sa convocation devant le JLD ne s'est pas faite par le truchement d'un interprète ;

Attendu que selon l'article L551-2 du Code de l'Entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose notamment que l'étranger est informé dans une langue qu'il comprend pendant toute la période de la rétention, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et que lorsqu'il ne parle pas le français, il est fait application des dispositions de l'article L 111-7 ;

Que l'article L111-7 prévoit notamment que l'étranger indique au début de la procédure une langue qu'il comprend et que cette langue est utilisée jusqu'à la fin de la procédure ;

Que suivant l'article L11-8 du même code, lorsqu'une décision ou une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire, au moyen de formulaires écrits, soit par l'intermédiaire d'un interprète ;

Qu'en l'espèce il n'est nullement établi que la convocation devant le JLD a été effectuée par le truchement d'un interprète ;

Que la copie du registre prévu à l'article L 553-1 du Code de l'Entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, non actualisée, ne fait nullement mention qu'un avis de la convocation devant le juge judiciaire a été donné en langue Arménienne, alors que M. **Ura A██████** a eu recours à un interprète en langue Arménienne tant lors de l'audience de la 1^{ère} prolongation de maintien en rétention que pour la comparution devant le JLD dans le cadre de la 2^{ème} prolongation ;

Que d'ailleurs le registre du CRA indique le français comme langue de procédure;

Qu'il s'en déduit qu'il n'est pas démontré, que M. **Ura A██████**, dans le cadre de la demande de 2^{ème} prolongation de son placement en détention, a été pleinement informé de ses droits dans une langue qu'il comprend et placé en mesure de les faire valoir notamment pour préparer sa défense devant le JLD ;

Attendu que les conditions de l'article L 552-7 du CESEDA ne sont pas réunies.

Attendu qu'il convient en conséquence de faire droit à l'exception de nullité.

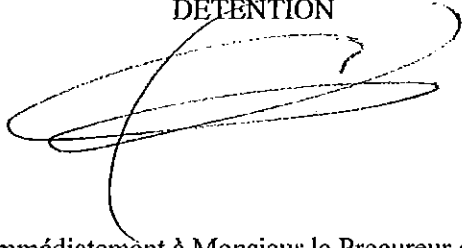
PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête et **ORDONNONS** la remise en liberté de Monsieur **Ura A██████**
RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national français.

INFORMONS l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 24 heures à compter de ce jour par acte motivé devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ et que le recours n'est pas suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION



AVIS de la présente ordonnance a été donné immédiatement à Monsieur le Procureur de la République le 22 Janvier 2010 à

Le Greffier

Pierre ESPER

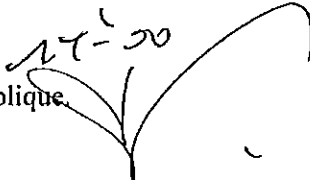
Nous,

Vice-Procureur

Procureur de la République, déclarons ne pas interjeter appel de la présente ordonnance

Nous,
Procureur de la République, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ d'un référé rétention.

Le 22 Janvier 2010 à
Le Procureur de la République.



Nous Nathalie SEBALD,, Greffier, constatons que le 22 Janvier 2010 à _____, Monsieur le Procureur de la République n'a pas formé de référé rétention.
Le Greffier

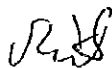
Nous Nathalie SEBALD,, Greffier, constatons que le 22 Janvier 2010 à _____, Monsieur le Procureur de la République a formé un référé rétention.
Le Greffier

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 22 Janvier 2010 à

L'INTERESSE,



L'INTERPRETE,



L'AVOCAT,



LE PROCUREUR DE
LA REPUBLIQUE,



Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le PREFET DE LA MOSELLE
Le greffier : Nathalie SEBALD,

